Image not found or type unknown

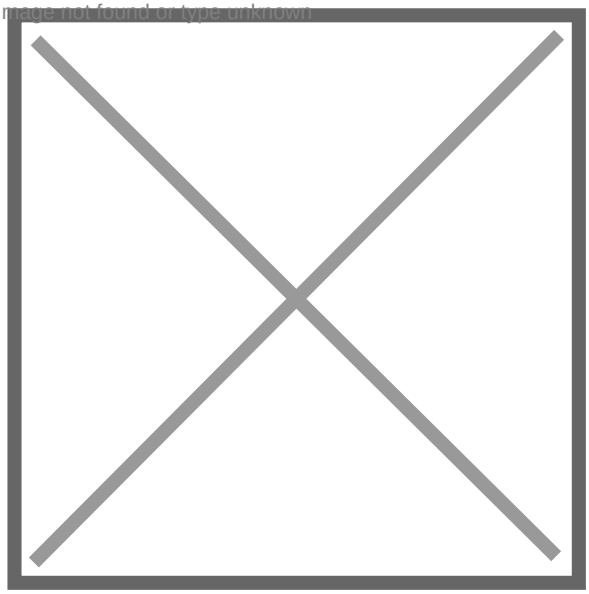

Un huissier me réclame une dette de 1994

Par **Christelle06**, le **04/10/2017** à **14:12**

Bonjour,
Je viens de recevoir un courrier d'un huissier qui me réclame 9651 € que je dois à la société Crédit de l'Est pour l'achat d'une moto en 1992 le titre exécutoire est du 29/9/1994 !!! Je suis quasiment sûr que tout avait été payé à l'époque mais je n'ai pas trace de mes paiements que puis-je faire ? Ont-ils encore le droit de me réclamer cette somme plus de 20 ans après ?
Merci d'avance pour votre réponse
Cordialement

Par **amajuris**, le **04/10/2017** à **14:36**

bonjour,
un titre exécutoire datant de 1994 est valable jusqu'en 2018.
si vous pensez avoir payé, vous devez le prouver en application de l'article 1353 du code civil qui indique:
" Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.
Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation."
salutations

Par **Christelle06**, le **04/10/2017** à **15:33**

Merci pour votre réponse rapide. Si j'ai bien compris, passée la date du 29/09/2018 , ils ne

peuvent plus me réclamer quoique ce soit ?

Par **amajuris**, le **04/10/2017** à **15:36**

mais un délai de prescription peut toujours être interrompu ou suspendu.
si un huissier vous réclame le paiement aujourd'hui et qu'il est en possession d'un titre exécutoire, c'est qu'il n'a pas l'intention d'attendre la prescription de votre dette.
avec un titre exécutoire, l'huissier peut effectuer des saisies sur vos biens.

Par **Christelle06**, le **04/10/2017** à **17:21**

Mais je croyais que si la société de crédit n'avait fait aucune relance pendant 2 ans , l'affaire est prescrite et elle ne peut légalement plus rien obtenir de ma part ?!?

Par **chaber**, le **04/10/2017** à **17:40**

bonjour

[citation] le titre exécutoire est du 29/9/1994 [/citation]Amatjuris vous a répondu que la prescription était ramenée à 10 ans (loi juin 2008) soit juin 2018.

[citation]si la société de crédit n'avait fait aucune relance pendant 2 ans , l'affaire est prescrite et elle ne peut légalement plus rien obtenir de ma part[/citation]Oui il y aurait forclusion s'il n'y avait pas eu de titre exécutoire.

Ou vous pouvez justifiez que vous avez soldé la créance iu vous pouvez invoquer la prescription quinquennale pour les intérêts (ces 5 dernières années)

Par **amajuris**, le **04/10/2017** à **17:41**

le délai de 2 ans, c'est la durée de prescription pour les prêts à la consommation qui démarre au premier impayé.
mais dans votre cas, votre créancier a fait une procédure devant un tribunal avant l'écoulement du délai.
donc c'est le délai d'un jugement, c'est à dire 10 ans (depuis 2008)qui s'applique à votre situation.
d'ailleurs, vous avez du être informé de cette décision du tribunal et vous pouviez payer spontanément.
à la dette initiale, se sont ajoutés les intérêts et les frais de recouvrement.

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **Christelle06**, le **04/10/2017** à **20:23**

Merci pour toutes vos explications.
Mon problème maintenant c'est de retrouver des justificatifs pour un paiement que j'ai effectué il y a 23 ans ! Auriez vous des conseils pour m'aider ? Pensez vous que ma banque ou la banque de France puissent retrouver des paiements aussi vieux ? Je suppose que ça ne sert à rien de m'adresser au crédit de l'est ? Si on me réclame l'argent c'est que le dossier n'a pas été clôturé correctement chez eux ... je suis atterrée par ce sac de noeuds

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés